



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de construction d'un bâtiment d'activités situé rue de la Vignerie sur la commune de Dives-sur-Mer (Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 22-084 du 26 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-4683, télédéclarée sous le n° 4ZSYR9XG5 par Monsieur Mehmet MERIC, dirigeant de MERIC Group, relative au projet de construction d'un bâtiment d'activités, rue de la Vignerie, sur la commune de Dives-sur-Mer dans le Calvados, reçue complète le 25 octobre 2022 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 18 novembre 2022 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 18 novembre 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction, sur la commune de Dives sur Mer dans le département du Calvados, d'un bâtiment d'activités d'environ 10 086 m² de surface de plancher, sur une parcelle d'une superficie de 22 900 m², dans le but d'accueillir des entreprises à vocation artisanale et de stockage de déchets non dangereux ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 39 a) concernant les « *Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m²* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

que le projet fera l'objet de demandes de permis d'aménager, de permis de construire et d'une déclaration « *Loi sur l'eau* » ;

Considérant que le projet prévoit :

- la création d'un bâtiment de 10,50 mètres de hauteur, divisible en quatre lots de surface équivalente, en rez de chaussée avec une partie en mezzanine, d'une emprise globale au sol estimée à 9 481 m² et une surface imperméabilisée de 8 014 m² ;
- la création d'une surface d'espaces verts de 4 830 m² avec l'implantation d'essences végétales d'essences locales sur une surface représentant 21 % de la parcelle ;
- l'aménagement de 78 places de parking, sans préciser ni la destination de ces stationnements (ouverts au public ou non), ni leur revêtement, ni leur surface totale ;

Considérant que les travaux envisagés sont :

- le terrassement ;
- l'enterrement des réseaux ;
- la réalisation de la charpente, de la couverture, des façades, des dallages, des voiries et des réseaux divers ;
- l'aménagement des espaces verts ;

Considérant que le projet :

- est situé en dehors de tout périmètre de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) et du périmètre d'un site Natura 2000 ;
- n'abrite aucun réservoir de biodiversité identifié au schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (Srdet) de Normandie ni de corridors de la trame verte ou bleue ;
- est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage exploité pour la production d'eau potable, et hors de toute aire d'alimentation de captage classée prioritaire et sensible ;
- est situé en dehors du périmètre du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de l'estuaire de la Dives couvrant pour partie la commune ;
- n'est pas concerné par les risques côtiers (submersions marine, érosion, etc.) auxquels une partie du littoral de la commune est exposée ;
- est situé dans une zone soumise au risque d'inondation par remontée de nappe phréatique de 0 à 1 mètre ;
- est situé sur un terrain exposé au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux ;
- est concerné par la présence d'un ancien site industriel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des sols ;

Considérant que le projet se situe dans une zone concernée par des milieux fortement prédisposés à la présence de zones humides sans qu'aucune étude de délimitation de ces zones ne soit fournie dans le dossier ;

Considérant qu'en phase d'exploitation, les activités prévues dans le cadre du projet (artisanat et stockage de déchets non dangereux) généreront des déplacements et du trafic dont les impacts sur la qualité de l'air et les risques de nuisance sonore n'ont pas été évalués par le pétitionnaire ;

Considérant que le type de gestion des eaux pluviales prévu n'est pas présenté dans le dossier alors que le site se situe dans une zone à risque de remontées de nappes ; que l'absence d'éléments concernant la gestion des eaux pluviales ne permet pas d'évaluer si les mesures retenues seront suffisantes et si le projet est susceptible d'avoir des impacts sur les ruissellements, la qualité de la ressource en eau et les risques d'inondations ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de construction d'un bâtiment d'activité situé rue de la Vignerie, sur la commune de Dives-sur-Mer (Calvados) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale du projet doit en particulier porter sur l'impact du projet sur la biodiversité (zones humides), l'eau (dont la gestion des eaux pluviales), le bruit et l'air, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale prévu par le code de l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :
<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 19 décembre 2022

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

Ministère de la Transition écologique

Hôtel de Roquelaure

246 boulevard Saint-Germain

75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen

53 avenue Gustave Flaubert

76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr